

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DE CHALONS EN
CHAMPAGNE
Le : 04/07/2025
Et
Publication ou notification du :
04/07/2025

L'an 2025, le 30 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Thomas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/06/2025.

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MM : BASSO Claude, BODEVING Jacky, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, POTRON Philippe, SBAI Nabil

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARQUES Isabelle à Mme CHILD Nathalie, M. DARDENNE Olivier à M. BASSO Claude

Excusé(s) : Mmes : GAMBARDELLA AUDREY, VIRON Marine, MM : MONIER Guy, MOREAU Franck

Absent(s) : Mmes : BARBIER Séverine, HESTIN Vanessa

A été nommé(e) secrétaire : M. BASSO Claude

2025_26 – INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),

- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le conseil municipal peut également instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité, et que des tarifs de droit commun normaux sont fixés par le texte législatif,

Considérant que ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l’EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l’année précédant celle de l’imposition des tarifs inférieurs,

Considérant que la taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Il convient de définir les modalités d’application de cette taxe sur le territoire de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** l’institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2026
- de ne pas appliquer d’exonération ou de réfaction sur ces tarifs
- **de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :**

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) inférieures ou égales à 50 m ²	18,90 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) supérieures à 50 m ²	37,80 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) inférieures ou égales à 50 m ²	56,70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) supérieures à 50 m ²	113,30 €
Enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	Exonération
Enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	18,90 €
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²	37,70 €
Enseignes supérieures à 50 m ²	75,60 €

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 051-215104993-20250630-2025_26-DE

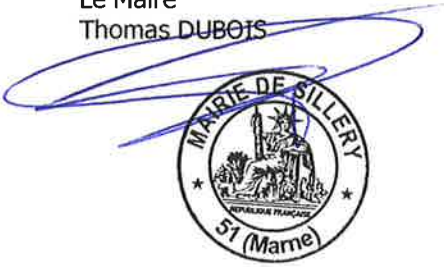


- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 04/07/2025

Le Maire
Thomas DUBOIS



Le secrétaire de séance,
M. BASSO Claude